



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
26 janvier 2004

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement préalable en connaissance
de cause applicable à certains produits chimiques
et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire *

**Questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental
sur lesquelles la Conférence des Parties est appelée à se prononcer
à sa première réunion : amendements à l'annexe III.**

Défauts de concordance dans l'annexe III de la Convention de Rotterdam et entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions

Note du secrétariat

Introduction

1. A la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental, des préoccupations ont été exprimées au sujet des défauts de concordance dans l'annexe III de la Convention et entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions. Il a été demandé au secrétariat d'établir un document sur la question pour examen par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa quatrième session.
2. A sa dixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné un rapport de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, qui proposait des modifications des rubriques de l'annexe III de la Convention pour le 2,4,5-T, le pentachlorophénol, le dinoseb et les sels de dinoseb ainsi que le méthyle parathion. Sur la base de ce rapport, le Comité de négociation intergouvernemental a, dans la décision INC-10/6, décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager d'amender les rubriques relatives à ces quatre produits chimiques dans l'annexe III de la Convention.

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

3. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21, « les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention, les projets d'amendements aux signataires de la présente convention et, à titre d'information, au Dépositaire. »

4. Conformément au délai spécifié au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention de Rotterdam, le Secrétariat a distribué la présente note, à laquelle était annexé le texte des amendements proposés, le 15 mars 2004.

Décision suggérée à la Conférence des Parties

5. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, en adoptant le projet de décision joint en annexe, amender les rubriques concernant le 2,4,5-T, le pentachlorophénol, le dinoseb et les sels du dinoseb ainsi que le méthyle parathion dans l'annexe III de la Convention de Rotterdam.

Annexe

Projet de décision de la première Réunion de la Conférence des Parties sur les modifications de l'annexe III de la Convention de Rotterdam destinées à remédier aux défauts de concordance dans l'annexe III et entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions

La Conférence des Parties,

Prenant note avec satisfaction des travaux menés par le Comité de négociation intergouvernemental lors de l'examen des défauts de concordance dans l'annexe III de la Convention de Rotterdam et entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions,

Ayant examiné les recommandations contenues dans la décision INC-10/6 du Comité de négociation intergouvernemental au sujet de ces défauts de concordance,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 5 de l'article 22, d'apporter les amendements ci-après à l'annexe III de la Convention de Rotterdam :
 - a) Remplacer « 2,4,5-T » par « 2,4,5-T et ses sels et esters »;
 - b) Remplacer « Pentachlorophénol » par « Pentachlorophénol et ses sels et esters »;
 - c) Remplacer « Dinoseb et sels de dinoseb » par « Dinoseb et ses sels et esters »;
 - d) Remplacer « Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5%, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif) » par « Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif) »;
2. *Décide* que cet amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties le [1^{er} février 2005];
3. *Prie* le secrétariat d'apporter les modifications correspondantes à la description des identités chimiques dans les documents d'orientation des décisions pour le 2,4,5-T, le pentachlorophénol, le dinoseb et les sels de dinoseb ainsi que le méthyle parathion.